

N°	Date examen	Objet	Approbation/ Rejet
2023-09	21/03/2023	Ressources Humaines : Extension de la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des agents de maîtrise	Approuvée
2023-10	21/03/2023	Ressources Humaines : Mise en œuvre de travail à temps partiel	Approuvée
2023-11	21/03/2023	Ressources Humaines : Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne	Approuvée
2023-12	21/03/2023	Demande de subvention pour le lancement de la révision des DUP sur les captages des communes de St Germain les Belles, Glanges et Oradour sur Glane	Approuvée

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
VIENNE BRIANCE GORRE**

DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2023-09

Séance du 21/03/2023

Ressources Humaines : Extension de la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des agents de maîtrise

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU : 18

PRESENTS : 12

EXCUSÉS : 6

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Mars, à 18 heures 00, le Bureau du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoqué le 13 Mars 2023, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MM. Maurice LEBOUTET, Jean Claude DUPUY, Gaston CHASSAIN, Jean DUCHAMBON, Christian LATOUILLE, Loïc GAYOT, Georges BEAUDOU, Jacques BERNIS, Lucien DUROUSSAUD, Éric PAULHAN, Manuel VERGER, André SOURY, **membres du Bureau Syndical.**

Délégués excusés ou absents : M. Pascal THEILLET, Mme Séverine DUREISSEIX, MM. André DUBOIS, Didier LEYRIS, Didier MARCELLAUD, Philippe ROUGERIE **membres du Bureau Syndical.**

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Christian LATOUILLE.

Le Bureau Syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24/11/2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment ses articles L313-2, L313-3 et L714-4 à L714-8

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et service de l'Etat,

Vu les délibérations n°26/17 du 20 juin 2017, n°49/17 du 28 novembre 2017 et n°74/2020 du 01 décembre 2020 relatives au régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2020-67 en date du 1er décembre 2020 portant sur les délégations d'attributions et de fonctions du Comité Syndical au Bureau notamment en matière de ressources humaines ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 mars 2023,

Vu le tableau des effectifs modifié en date du 01 mars 2023,

Considérant le recrutement d'un agent de maîtrise chargé de l'instruction des demandes de branchements neufs et du suivi de chantiers,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisqu'il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

AR Prefecture

087-200080307-20230321-BS_2023_009-DE
Reçu le 30/03/2023

DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2023-09

Séance du 21/03/2023

Ressources Humaines : Extension de la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des agents de maîtrise

Monsieur le Président propose au Bureau Syndical d'étendre au cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux la mise en place du RIFSEEP et d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES : Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public et occupant un emploi au sein de l'établissement.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),

CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maxima (plafonds) au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IF.S.E. : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

AR Prefecture

087-200080307-20230321-BS_2023_009-DE
Reçu le 30/03/2023

DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2023-09

Séance du 21/03/2023

Ressources Humaines : Extension de la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des agents de maîtrise

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- Formation suivie ;

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels maxima
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, assistant de direction</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Tous les agents de maîtrise ne pouvant être intégrés dans le 1^{er} groupe</i>	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Suivi des activités, respect des échéances ;
- Organisation et méthode de travail ;
- Autonomie, initiative ;
- Capacité à exercer diversité de tâche et/ou simultanéité des tâches, des dossiers ;
- Dynamisme et capacité à réagir ;
- Sens du service public et aptitude à la communication ;

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail. L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, de travail à temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenu intégralement,

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

Article 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU C.I.A. PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir : Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel ou semestriel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du C.I.A. sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention

AR Prefecture

087-200080307-20230321-BS_2023_009-DE
Reçu le 30/03/2023

DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2023-09

Séance du 21/03/2023

Ressources Humaines : Extension de la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des agents de maîtrise

- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (C)		
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA
		Plafonds annuels maxima
Groupe 1	Chef d'équipe, assistant de direction	1 260 €
Groupe 2	Tous les agents de maîtrise ne pouvant être intégrés dans le 1 ^{er} groupe	1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail. Le C.I.A. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, de travail à temps partiel thérapeutique, le C.I.A. est maintenu intégralement,

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 15 avril 2023.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- Dit que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

VOTE
Pour : 12
Contre : -
Abstention : -
Ne prend pas part au vote : -

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 21 Mars 2023.

Le Président du Syndicat


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE - BRIANCE - GORRE
Maurice LEBOUTET.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le : 31/03/2023

AR Prefecture

087-200080307-20230321-BS_2023_009-DE
Reçu le 30/03/2023

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
VIENNE BRIANCE GORRE**

DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2023-10

Séance du 21/03/2023

Ressources Humaines : Mise en œuvre du travail à temps partiel

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU : 18

PRESENTS : 12

EXCUSÉS : 6

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Mars, à 18 heures 00, le Bureau du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoqué le 13 Mars 2023, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MM. Maurice LEBOUTET, Jean Claude DUPUY, Gaston CHASSAIN, Jean DUCHAMBON, Christian LATOUILLE, Loïc GAYOT, Georges BEAUDOU, Jacques BERNIS, Lucien DUROUSSAUD, Éric PAULHAN, Manuel VERGER, André SOURY, **membres du Bureau Syndical.**

Délégués excusés ou absents : M. Pascal THEILLET, Mme Séverine DUREISSEIX, MM. André DUBOIS, Didier LEYRIS, Didier MARCELLAUD, Philippe ROUGERIE **membres du Bureau Syndical.**

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Christian LATOUILLE.

Le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel pour les agents employés par la collectivité est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et articles L. 612-12 à L. 612-14 ; article L123-8,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le régime juridique mis en œuvre au sein du syndicat par la délibération n°33 du 03 mars 2001,

Vu l'avis du comité technique en date du 13 Mars 2023

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2020-67 en date du 1er décembre 2020 portant sur les délégations d'attributions et de fonctions du Comité Syndical au Bureau notamment en matière de ressources humaines ;

Le Président précise qu'il appartient à l'assemblée de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Bureau syndical, à l'unanimité, décide

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

AR Prefecture

087-200080307-20230321-BS_2023_10-DE
Reçu le 30/03/2023

DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2023-10

Séance du 21/03/2023

Ressources Humaines : Mise en œuvre du travail à temps partiel

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes d'un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

ARTICLE 4 : Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail.
Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- Le cas échéant sur demande du Président, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois

ARTICLE 7 : Il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

VOTE

Pour : 12

Contre : -

Abstention : -

Ne prend pas part au vote : -

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 21 Mars 2023.

Le Président du Syndicat


SYNDICAT DES EAUX
VIENNE BRANCE GORE
Maurice LEBOUTET.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le : 31/03/2023

AR Prefecture

087-200080307-20230321-BS_2023_10-DE
Reçu le 30/03/2023

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
VIENNE BRIANCE GORRE**

DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2023-11

Séance du 21/03/2023

Ressources Humaines : Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU : 18

PRESENTS : 12

EXCUSÉS : 6

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Mars, à 18 heures 00, le Bureau du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoqué le 13 Mars 2023, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MM. Maurice LEBOUTET, Jean Claude DUPUY, Gaston CHASSAIN, Jean DUCHAMBON, Christian LATOUILLE, Loïc GAYOT, Georges BEAUDOU, Jacques BERNIS, Lucien DUROUSSAUD, Éric PAULHAN, Manuel VERGER, André SOURY, **membres du Bureau Syndical.**

Délégués excusés ou absents : M. Pascal THEILLET, Mme Séverine DUREISSEIX, MM. André DUBOIS, Didier LEYRIS, Didier MARCELLAUD, Philippe ROUGERIE **membres du Bureau Syndical.**

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Christian LATOUILLE.

Sur le rapport du Président,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 2 décembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2020-67 en date du 1er décembre 2020 portant sur les délégations d'attributions et de fonctions du Comité Syndical au Bureau notamment en matière de ressources humaines ;

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur,

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

Sur proposition du Président et après en avoir délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés :

AR Prefecture

087-200080307-20230321-BS_2023_011-DE
Reçu le 30/03/2023

DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2023-11

Séance du 21/03/2023

Ressources Humaines : Convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne

- Article 1 :** adhère à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Haute-Vienne ;
- Article 2 :** prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- Article 3 :** dit que le syndicat rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.
- Article 4 :** dit que le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à cette affaire,

VOTE
Pour : 12
Contre : -
Abstention : -
Ne prend pas part au vote : -

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 21 Mars 2023.

Le Président du Syndicat.


SYNDICAT DES EAUX
V/BG
Maurice LEBOUTET
VIENNE • BRIANCE • GORRE

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le : 31/03/2023

AR Prefecture

087-200080307-20230321-BS_2023_011-DE
Reçu le 30/03/2023

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
VIENNE BRIANCE GORRE**

DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2023-12

Séance du 21/03/2023

Demande de subvention pour le lancement de la révision des DUP sur les captages des communes de St Germain les Belles, Glanges et Oradour sur Glane

NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU : 18

PRESENTS : 12

EXCUSÉS : 6

L'an deux mille vingt-trois, le 21 Mars, à 18 heures 00, le Bureau du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE, dûment convoqué le 13 Mars 2023, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat à AIXE SUR VIENNE, sous la présidence de Monsieur Maurice LEBOUTET Président Délégué du Syndicat,

Délégués présents : MM. Maurice LEBOUTET, Jean Claude DUPUY, Gaston CHASSAIN, Jean DUCHAMBON, Christian LATOUILLE, Loïc GAYOT, Georges BEAUDOU, Jacques BERNIS, Lucien DUROUSSAUD, Éric PAULHAN, Manuel VERGER, André SOURY, **membres du Bureau Syndical.**

Délégués excusés ou absents : M. Pascal THEILLET, Mme Séverine DUREISSEIX, MM. André DUBOIS, Didier LEYRIS, Didier MARCELLAUD, Philippe ROUGERIE **membres du Bureau Syndical.**

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Christian LATOUILLE.

Sur le rapport du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n° 2020-67 en date du 1er décembre 2020 portant sur les délégations d'attributions et de fonctions du Comité Syndical au Bureau notamment pour les sollicitations de subventions,

Considérant que les captages suivants sont exploités par le SMAEP Vienne Briance Gorre et doivent être conservés pour assurer le service public de l'eau potable :

- Captage de La Grillère, situé sur la commune de SAINT GERMAIN LES BELLES (87) ;
- Captage La Maillerie, situé sur la commune de ORADOUR SUR GLANE (87) ;
- Captage Bellevue, situé sur la commune de ORADOUR SUR GLANE (87) ;
- Captages de Brugeassou 1, 2 3 et 4, situés sur la commune de GLANGES (87) ;
- Captages de Villemonteix 1 et 2, situés sur la commune de GLANGES (87) ;

Considérant que l'exploitation de ces captages nécessite une régularisation vis-à-vis des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement fera l'objet d'une procédure unique, portant sur :

- l'instauration et/ou révision des périmètres de protection sanitaire et leur déclaration d'utilité publique, au titre du Code de la Santé Publique ;
- l'autorisation de prélèvement dans les eaux souterraines au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) ;
- l'autorisation de distribution de l'eau, au titre du Code de la Santé Publique.

Considérant que le SMAEP Vienne Briance Gorre a engagé une procédure de consultation afin de retenir un prestataire pour la mise en place ou la révision des périmètres de protection pour chaque captage énoncé ci-dessus par la signature d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, lui permettant de retrouver et/ou préserver durablement la qualité de l'eau de ces points de production,

Considérant que le plan de financement prévisionnel de cette opération peut s'établir de la façon suivante :

Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (50%), soit	60 000,00 €
Subvention du Département de la HAUTE VIENNE (30%), soit	36 000,00 €
Autofinancement par le Syndicat (20%), soit	24 000,00 €

AR Prefecture

087-200080307-20230321-BS_2023_012-DE
Reçu le 30/03/2023

DELIBERATION - BUREAU SYNDICAL N°BS-2023-12

Séance du 21/03/2023

Demande de subvention pour le lancement de la révision des DUP sur les captages des communes de St Germain les Belles, Glanges et Oradour sur Glane

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Décide de solliciter le Conseil Départemental de la Haute Vienne pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 30% et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 50% pour la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des captages sur les communes de St Germain les Belles, Glanges et Oradour sur Glane

Article 2 : Autorise Monsieur Le Président à signer tous les documents nécessaires.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023.

VOTE

Pour : 13

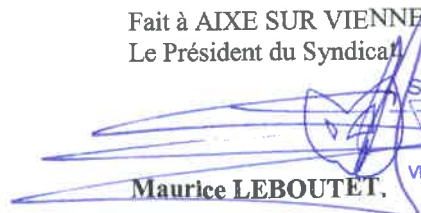
Contre : -

Abstention : -

Ne prend pas part au vote : -

Fait à AIXE SUR VIENNE, le 21 Mars 2023.

Le Président du Syndicat


SYNDICAT DES EAUX
V B G
VIENNE - BRIANCE - GORRE

Maurice LEBOUTET.

En application de l'ordonnance n°2021-13101 et du décret 2021-1311 du 07 octobre 2021, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa diffusion sur le site internet du Syndicat. En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication dématérialisée et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dépôt électronique de la Préfecture le :

Diffusion sur le site internet du Syndicat le : 31/03/2023

AR Prefecture

087-200080307-20230321-BS_2023_012-DE
Reçu le 30/03/2023